

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bareau de la Protection de l'Environnement

ARRÈTE DOE - BPE Nº 105 DU 1 6 DEC. 2011

autorisant la société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'enveloppes en Zone Industrielle Nord de LIMOGES

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{α} du livre V;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R.512-33 ;

VU le décret nº 96-197 du 11 mars 1996 créant notamment la rubrique nº 2450 qui comprend une zote relative à la relation entre la part de solvants contenue dans les produits utilisés et la quantité de produits prise en compte pour le classement à cette rubrique ;

VII le décret nº 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et cavrant certaines rubriques au régime de l'euregistrement;

VU le décret nº 2010-1700 du 30 décembre 2010 intégrant l'augmentation du seuil de classement de la rubrique nº 2920;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2081 du 5 novembre 2007 autorisant la société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES à exploiter son établissement en Zone Industrielle Nord de Limoges ;

VU l'arrêté préfectoral nº 2008-1354 du l'ajuillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2007;

VU la demande de l'exploitant en date du 29 juin 2011 relative aux modifications du classement de établissement à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU les constatations effectuées par l'Inspection des installations classées lors de son inspection du 24 mai 2011 et notamment la diminution d'utilisation des solvants et des surfaces photosensibles à base argentique ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 28 octobre 2011;

ARTICLE 1.1.3: Installations non visées par la nomencialure ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenciature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation scumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation

CHAPITRE 1.2 Nature des Installations

<u>ERTICLE 1.2.1</u>: Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libeilé de la subrique (activité)	Volume autorisé	Régime d
1445-1	Armisformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 2017 jour	24 5%	A
1431-2-5)	Stockage de liquides inflammables, représentant une capecité équivalente totale	13 m	DC
1530-3	Dépôt de papier, carlon ou matériaux combustibles aralogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m mais inférieur na érat à 20 000 m		D
(450-2-5)	Héliogravure, Bexographie et opérations comentes sux procédés d'impression quels qu'ils foient, si la quemité totale de produits consummée pour revétir le support est supérieure 1 60 kay mais inférieure ou étale 4 200 kay n	150 kg/j	D
2564-2	Nemoyage, dégraissage, décepage de surfaces (métaux, motières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organolatiogédes ou des solvants organiques, le volume des curses de trainment étants sopérieur à 200 L meis inférieur ou égal à 1 500 L. des curses de trainment étants sopérieur à 200 L meis inférieur ou égal à 1 500 L.	510 L	рc
2915	Archers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant cossinu utilisable baut cette opération étant supérieure à 50 kW	210 kW	D
1172	Stackage et emploi de substances ou préparations d'angereuses pour l'environnement A- très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être précents l'ann investigient étant inférieure à 20 tournes	180 kg	NC
1173	Stockinge et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B- toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente Cars l'installation étant inférieure à 100 tonnes	572 kg	NC
1379	Emploi et stockage de l'avygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans Viestolistion étent intérieure à 2 tounes	16 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de guz juflammables liquéfiés, la quantité totale succeptule d'être résente dans l'installation étant inférieure qu'égale à 6 toures	208 kg	NC
1418	Sinckrage ou emploi de l'anétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans Vioritalisation étant inférieure à 190 kg	7 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acida chlurhydrique à plus de 20 % en poids d'acida et d'acida hitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, la quentité totale surcept his d'être bréante des l'instiblique étant inférieure à 50 tennés.	249 kg	NC
1639-B	Emploi ou stockinge de lessives de soude ou potaisse crustique, le liquide reinformant plus le 2018 en peids hydroxyde de sodium ou de potassium, la questide tutale motespille l'étre présente dans l'instillation datai inférieure ou d'apie à 100 tannés.	1,61	NC
2450-3	Nutres procédés d'impression, y compris les techniques c'iliset non visées en 1) de la présente rubrique, la guantité d'encres consommée étant inférieure ou égale à 160 kg/	1,5 ₹⊋'j	NC
2560	Travail indeanique des métaux et alllages, la puissance installée de l'ensemble des handhies fixes concourant su fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW.	33 kW	NC
2557	Sinckage de polymères (marières plastiques, caputchours, élastomères, résincs et s'ibésifs symbétiques), le volume susseptible d'être stocké étant inférieur à 160 m	\$0 m	NC
	Combartion forsque l'installation consortune exclusivement, seuls ou en mélange, du que habrel, des gaz de période liquéfiés, du ficel domessique, du charton, des ficuls fourts or le la bomasse, la prissance thermique minimale de l'installation érant inférieure ou habe 4 2 MW.	1,5 MW	NC
2950-0	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface baseau fortune qui égale à 5 000 m²	529 m³	NC

(Externection) on AS (Autorization area Servinales d'unitét publique) es D (Déclaration) en C (transit ou contre prêtes par l'unités L 512-11 du code de l'embronement) en NC (Non Claus)

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 15 novembre 2011 ; VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 18 novembre 2011;

CONSIDERANT que l'intitulé de la rubrique n° 2450-2 prend en compte, pour le classement à cette rubrique, les opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient et, qu'en conséquence, la rubrique n° 2940 n'est pas applicable à l'établissement;

que les modifications apportées aux installations depuis 2007 ne sont pas considérées comme notables et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter soumise à enquête publique; CONSIDERANT

CONSIDERANT qu'il apparaît néanmoins nécessaire de modifier certaines prescriptions applicables à l'établissement;

que les mesures imposées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation CONSIDERANT sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

CONSIDERANT que les conditions légules de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES, dont le siège social est situé 43 rue Ettoré Bugatti à Limoges, est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'envelopres sur le secteur 4 de la Zone Industrielle Nord n° 3 à LIMOGES, aux conditions décrites dans le présent

ARTICLE 1.1.2: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-2081 du 5 novembre 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1354 du 1" juillet 2008 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

2/46

ARTICLE 1.2.2 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

l'unité de production constituée d'un bâtiment d'environ 11 371 m² au sol est composée :

- de bureaux et de locaux administratifs et sociaux,
- d'une zone de stockage de matières premières et de produits finis avant livraison, d'une superficie au sol de l'ordre de 4 700 m3,
- d'ateliers de production abritant :
 une zone de découpe,
 deux zones de façonnage,

 - une zone d'impression, une zone de filmage,
- d'un laboratoire de photocomposition pour la fabrication des clichés flexographiques et des plaques offset,
- de locaux techniques (compresseurs d'air, groupe électrogène, centrale à vide, poste de transformation électrique, local de charge d'accumulateurs, station de prétraitement des

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELCIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1: Implantation et isolement du site

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1,6.1: Porter à connaîssance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les trais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3: Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompstible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre Erreur! Signet non défini, du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans

ARTICLE 1,6,6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

5/46

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DESINSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1: Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toute circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en péricées de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de

- l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse corter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concement des textes cités ci-dessous :

Dates	Texts.
19/07/2011	Article 2 de l'artété ministèriel du 19 joilles 2011 modifiant l'artété du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des
19/0/1/2011	risques accidentels au sein des instaltations classées pour la protection de fenvironnement
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 1008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluentes des installations
31/01/2008	classées soundees à autorisation
	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurence,
29/09/2005	de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conréquences des accidents potentiels dans les études de
	dangers des installations classées sourcises à autorisation
29/07/2005	Amété ministériel du 19 juillet 2005 fixant le formulaire du borderessa de suivi des déchets dangereux
	Arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'arricle 2 du décret nº 2005-635 d.
97/97/2005	30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux 0.1
	redioactifs
30/05/2005	Décret nº 2005-635 du 10 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
92,02/1998	Arrêté ministériel du 02 févrior 1998 relatif aux prelèvements et à la consommation n'est afrai qu'aux émissions de
74 02/17/0	toute gamire des installations classées pour la protection de l'environnement sour-ises à autorisation
23/01/1997	Amèté ministérial du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les matallations
22-91/1997	classées pour la protection de l'environnement
18/04/2008	Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterres de liquides inflammables et à louis équipements
	armenes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la robrique q° 1432 de la nomero lature des ICFE
24/01/2011	Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 Exant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
31/03/1950	Arrêté ministériel du 31 mars 1580 portant réglementation des installations decuriques des établissements
21/07/12/0	réglementés au ture de la Mgislation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
22/12/2008	Amere ministeries du 22 décembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
22/12/20/0	Sournises à déclaration sous la rabrique n° 1432
16/02/2603	Arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
10000000	socmises à déclaration sons la rubrique nº 2450
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sournises à
23//02/2000	déclaration sous la mérique n° 2925
21/06/2004	Arrêcé ministériel du 21 juin 2004 relant sux prescriptions générales applicables aux installations classées sourrises
	à déclaration sous la ritérique p° 2564
30/09/2008	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescripcions générales applicables aux instaliations classées
200000000	stramises à déclaration sons la rubrique n° 1530

6/46

CHAPITRE 2.2 Reserves de Produits ou Matieres consommables

ARTICLE 2.2.1: Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 Integration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1: Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et !eur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou Accidents

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causés de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 les arrêtés préfectoranx relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en
- application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tenvionnements, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informetisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des dennées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.3.2	Analyses sur les rejeta etmosphériques	Une fois tous les trois ans (la prochame mesure étant prévus en 1913)
Article 3.2.4.1	Suivi de la consommation et du rejet de COV par la réalisation d'un plan de gestion des solvants	Tous :44 255
Article 4.1.1	Suivi de la consommation d'eau	Hebdomadsire
Amade 4.3.11.2	Surveillance eaux industrieiles	Une fols tous les six mois
Artic's 4 3.11.3	Sujvi de la qualité des ceux pluviales de voiries	Une fois par sa
Article 623	Mesures de balit	Une fois tous les cinq ans (la prochaine mesure doit être réslisée en 2013)
	Vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection foudre	Upe fois par an
Article 7.2.4.4	Vérification complète	Use fels tous les deux ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre à l'inspection des installations classées	Périodicités / échéances
Article 3.2.3.2	Copie des résultats de mesures atmosphériques	Une fois tous les trois ans (après chaque analyse)
Article 4 3.11 2	Bilan anouel du cuivi de la qualité des eaux industrielles rejetées	Annuedement
Article 4 3.11.3	Copie des résultats de mesures par les esux pluviales de voirles	Une fois par an
Article 7.2.4 1	'Analyse du risque foudre	Avest fin 2011
Article 7.2.4.3	Copie des résultats de vérification des dispositifs de protection contre la foadre	6 mois après la mise en place des Uispositifs de protection

9/46

ART(CLE 3.1.4: Voles de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entrainent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5: Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvarement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduite les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussièrage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3,2,1: Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout Les pound de rejet nans le minte naturet dorient de conforme à assi reduit que possible. De tejet non prévin au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)

Les auvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, cullectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. traitement eventuei, par l'intermédiaire de cheminées pour perinette une conne diffusion des rejectes. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il in epeut y avoir à aucun moment siphornage des crilicents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conque de façon à favoriser au maximum l'assension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présenteur la set de lors annules y la varietie de la section des conduits au voisinare du débouché est pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est ; continue et lente.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et Pentretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conques, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière:

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brillage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2: Pollutions accidenteiles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

10/46

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des navailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des ces pouno doivent que amenages de manere à ette alsement develocités et permette des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entrainé le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3,2,2 : Conditions générales de rejet

Les points de rejet des effluents atmosphériques contenant des COV doivent dépasser d'au moins trois mêtres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

 à des conditions normalisées de température (273 'kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; lorsque cela est spécifié dans le tableau ci-dessous, à une teneur de référence en oxygène cu

en dioxyde de carbone.

En outre, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure à des cenditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (analyses sur gaz secs).

Points de contrôle	Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaire maximal de la totalité des rejets des installations
Atelier de production (machines d'impression) Laboratoire de photocomposition Local de traitement des efficents liquides	COVem totaux (1)	110 110 110	2 kg/h (2)
Local de nettoyage des encriers		75 (3)	•

(I): composts organizativelesti non mithaniques.
(I): composts organizativelesti non mithaniques.
(I): Les consenuntes tribus fieles dens la tribus chésussi devent tine esspeciées dens le cas où le fine heraire maximal de 2 et de l'attribusement, serons départ, à l'enception du réjut pournous de focol de natopogé des envires qui deit respecter la concentration limite chésasses sans condition de veltur de fine.

norsin. (8): La consectación limite estatos aza rejus da local de nemyage dus encrius das tra empecides i la consemución anmella de Aduado est opérica à Unines.

L'utilisation de substances de mentions de denger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à plusses de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 est interdite. En ourre, les composés organiques volatils de la liste suivante ne sont pas utilisés sur le site :

- acétaldéhyde (aldéhyde acétique) acide acrylique

- acide chioracétique acide formique (formaldéhyde) acroléine (aldéhyde acrylique -2- propénal)
- acrylate de méthyle
- anhydride maléique
- biphenyles
- chloroacétaldéhyde chloroforme (trichlorométhane)
- chlorométhane (chlorure de méthyle) chierotoluène (chlorure de benzyle)

- crésol dérivés alkylés du plomb 1,2- dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
- 1,1- dichloroéthylène dichlorométhane (chlorure de méthylène)
- 2,4- dichlorophénol
- diéthylamine
- 2,4- diisocyanate de toluylène diméthylamine
- 1,4- dioxane éthylamine
- 2- furaldéhyde (furfural)
- méthacrylates
- nitrobenzène
- nitrocrésol
- nitrophénol
- nitrotoluène
- chénol
- pyridice
- 1,1,2,2- tétrachorcéthane
- tétrachloroethylène (perchloréthylène) tétrachlorométhane (tétrachlorure de carèone)
- thioéthers
- thiols
- O-toluidine
- 1,1,2- trichloroéthane
- 2.4.5 trichlorophénol
- 2,4,6 trichlorophénol
- triéthylamine
- xylènol (saut 2,4- xylènol)

Article 3.2.3.1: Consommation de solvants organiques

La quantité de solvants organiques consommée annuellement sur la totalité de l'établissement doit rester inférieure à 15 tonnes.

13/46

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment intendits les refroidissements par circuits ouverts.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être équipées d'un dispositif de mesure totalisateur qui permet de relever la consommation d'eau de l'établissement à une fréquence hebdomadaire. Les différents relevés sont reportés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2: Protection des ressources d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1: Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1.du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit détablir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'incendie et de secours.

Article 3.2.3.2 : Emissions diffuses

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses sur l'ensemble de l'établissement ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3.2.4 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des composés organiques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV non méthaniques totaux est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les tois ans, au niveau de chaque point de contrôle identifié dans le tableau de l'article 3.2.3 du présent arrêté. La prochaîne mesure sera réalisée, au plus tard, au cours de l'année 2013.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, sur une durée voisine d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du forationne de la condition de la co fonctionnement des installations.

Une copie des résultats est transmise à l'Inspection des installations classées, accompagnée, le cas échéant, de commentaires sur les dépassements des concentrations et des flux limites imposés à l'article 3.2.3 du présent arrêté et d'une description des mesures compensatoires mises en place ou envisagées.

Article 3.2.4.1 : Plan de gestion de solvant

Tous les ans, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Ce plan est teau à disposition de l'Inspection des installation classées ainsi que les justificatifs concernant la consommation des

Fin 2011, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le plan de gestion réalisé pour l'année 2010. En avril 2012, il transmet le plan de gestion réalisé pour l'année 2011.

14/46

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ues research dumentation et confecte un transmission de appetitus.

 l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

 les disconnexion, implantation des disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...).
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
 les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3: Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur,

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 : Isolement avec les milleux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs cuvrages d'epuration et leurs CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1: Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'efficients suivants :

- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures),
 les eaux pluviales polluées (eaux de voiries),
- les eaux usées (domestiques et industrielles : eaux de lavage des encriers, des machines d'impression, du laboratoire de phatecemposition)

ARTICLE 4,3,2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à géner le bon fonctionnement des

La dijution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets lixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en sur stances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées via un réseau séparatif.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milleux de surface non visés par le présent airêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3: Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents La conception et la performance des installations de traitement (bu de pre-traitement) des embeds aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêlé. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démartage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des efficients ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5: Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

17/46

4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectifude de la conduite à Caront, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de régliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 : Equipements

Pour les rejets des eaux résiduaires en sortie de station de pré-traitement, le prélèvement doit être asservi au débit sur une durée de 24 h. Le système de prélèvement dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de matteres notamies,
 de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou edorantes,
 de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

 Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélangé inférieure à 100 mg PVL

ARTICLE 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4,3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans lo milleu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les caux pluviales ayant roisselé sur les voiries doivent satisfaire aux valeurs limites indiquées dans le tableau suivant, avant rejet au réseau communal de récupération des eaux pluviales (soit après passage des eaux dans le séparateur d'hydrocarbures) :

RE.	FET Nº 1
Faramitres à mesurer	Concentrations limites en mg/L
235	109
200 ₄	100
7/00	160
Til Frost arbitracii totavos	(10

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet 2º 1
Nature des effluents	Easy physiales de teinires
Exertoire du rejet	Réseau communes de récupération des eaux pluvis les (avant, les
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	esux pluviales de toinire transitant par le bassin d'orage du sité
	d'engloitation)
Traitement avant relet	Ascen
Milieu naturel récepteur	Rivolre l'Aurence

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Refet nº 2
Nature des difficents	Esta plaviales de vonfes (missellement sur parkings, aires de manocuvre des vehicules, rones de déchargement de liquides poljuants,)
Exercise du relat	Réseau communal de récupération des caux piuvisies
Traitement avant (e)et	Passage par un débourteur desbuileur et séparantur d'hydrocurbures localisé en amont du bassin d'orage du site d'exploitation
Allies naturel réceptour	Risière l'Aurence

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet nº 3
Nature des effluents	Esux usées industrielles (esux de lavage)
Dibit maximal josupalist	3 m³/j
Enutoire de rejet	Résesu d'assainimement collectif de la ville de Limoges
Traitement avant rejet	Station de pré-vaitement : foculation – décastation et filire à charbon actif
Station de traitement collectin e	Station d'épuration de la ville de Limogas
Conditions de exposidement	Convention et autorisation de raccordement avec la communé

ARTICLE 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1: Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

18/46

Les eaux résiduaires en sortie de la station de pré-traitement, avant rejet au réseau communal d'assainissement, doivent satisfaire aux valeurs limites en concentration et en flux horaire suivantes:

	REJET N° 3	
Paramétres à meserer	Concentrations limites en mg/L (sur une mayenne journalière)	Flux horains ilmite
ÆS	100	100 s/j
DBO ₄	800	4 kg/j
000	2000	10 kg/j
Azote global (exprimé en N)	150	750 £ j
hosphere total (en P)	50	250 g/j
er .	5	25 g j
lydrocarbures totaux	10	50 z j
ffraux totanic (sauf le fer)	T" 15	75.23
Argent	1 1	50 25

Le débit maximal de rejet autorisé est de 5 m3/j.

Aucune concentration mesurée en valeur instantanée ne doit dépasser le double des concentrations limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4.3.10 : Eaux pluviales susceptibles d'être poliuées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de Les eaux privates pointees et collectees autait es instantions soit est appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11: Surveillance des effluents aqueux

Article 4.3.11.1 : Equipement de la station de traitement interne des effluents liquides

La station de pré-traitement des eaux est équipée d'un poste d'auto-contrôle constitué :

- · d'un canal de contrôle avec déversoir normalisé, d'un débitmètre placé sur le canal,
- · d'un enregistreur de pH,
- d'une électrovanne de prélèvement automatique asservie au débit.

Article 4.3.11.2 : Surveillance des eaux usées résiduaires

L'exploitant met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles (définis comme étant le rejet 3 à l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Il réalise au moins tous les six mois des mesures des concentrations et des flux des différents polluants identifiés dans le tableau "REJET 3" de l'article 4.3,9 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées en sortie de la station de traitement, avant rejet au réseau communal d'assainissement, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'établissement sur une journée, et constitué par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Un bilan annuel des résultats de mesures est transmis à l'Inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté, l'exploitant apportera des commentaires sur les causes de dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en place

Article 4.3.11.3 : Surveillance des eaux pluviales de voirie

Une fois par an et en période de pluie, l'exploitant suit la qualité des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries du site d'exploitation, définies comme étant le rejet n° 2 à l'article 4.3.5 du présent

Les mesures réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées porient sur les concentrations des différents polluants idénufiés dans le tableau "REJET 2" de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les résusitats de ces mesures sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

D'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

21/46

ARTICLE 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'Intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit

Il neut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie. L'exploitant avertit au préalable l'Inspection des installations classées de la réalisation de tels exercices.

ARTICLE 5.1.6: Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : Emballages Industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les teuls modes de traitement pour les déchets d'emballage sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou tout autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique.

A cette fin, l'exploitant doit soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont temis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

elimination, doivent e tre cuaix météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des cécurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels tiquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements suivants sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées :

- désignation et code de la nomenclature correspondant au déchet enlevé (annexe II du décret du 13 avril 2002 codifiée à l'annexe II del'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- date d'enlèvement du déchet,
- date d'entévement du déchet, tonnage du déchet, tonnage du déchet, numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis (l'exploitant doit également pouvoir présenter le bordereau correspondant et complété intégralement), désignation du ou des modes de traitement,

- nom, adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, nom et adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date d'admission du déchet dans cette installation.
- nom et adresse du transporteur ainsi que le récépissé délivré conformément au décret du 30 juillet 1998,
- date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date du traitement.

22/46

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6,1.1: Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidierme, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux viorations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utillisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gène pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3: Apparells de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux accustiques

ARTICLE 6.2.1: Valours limites d'émergence

- Dans les zones à émergence réglementée, à savoir :

 l'intérieur des immeubles babités ou occupés par des tiers, existant en date du 5 novembre 2007, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),

 les zones constructibles définies par le plan local d'urbanisme de Limoges en vigueur en date du
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après le 5 novembre 2007, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après le 5 novembre 2007 dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destirées à recevoir des activités industrielles ou artisanales,

les émissions sonores produites par le fonctionnement de l'établissement de doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Nivera de bruit ambiant existant dans les	Emergence admissible pour la periode	Emergence admissible pour la période
20mes à émergence reglementée incluant	diurne (silant de 7h à 22h sauf dimanches	nocturne (asiant de 21h à 7h ainsi que les
'e bruit de l'établissement	t(jours fériés)	imanches et les jours (Erlés)
Supérie in à 35 aB(A) et inférieur ou égal à	ScE(A)	4 CE(A)
45 cB(A) Superiour i 45 cB(A)	SgB(A)	3 ±B(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt; les niveaux de bruit sont appréciés, conformément aux disposition de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janiver 1997.

ARTICLE 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores maximum admissibles en limite de propriété de l'établissement sont limités à : - 70 dB(A) pour la période diume, allant de 7h à 22 b, sauf les dimanches et les jours fériés,

- 60 dB(A) pour la période noctume, allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 6.2.3 : Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser à une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Les emplacements des mesures doivent être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La prochaine campagne de mesures de bruit est prévue au cours de l'année 2013.

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire procéder à une mesure des niveaux sonores et des émergences produits par le fonctionnement des installations au niveau d'un point de localisation précis.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles teciniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

25/46

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de géner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de géne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures de fonctionnement du site.

Article 7,2,1.3 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations est mise en place en permanence (gardiennage, télésurveillance...), notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.4 : Caractéristiques minimales des voles

Les voies de circulation des engins de service d'incendie sont aménagées pour que ceux-ci puissent évoluer sans difficulté et ont, en particulier, une largeur de voie de trois mêtres sur au moins le demi-périmètre de l'usine et une hauteur disponible de 3,5 mètres.

ARTICLE 7,2.2 ; Bâtiments et locaux

Article 7.2.2.1 : Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, les éléments de construction des locaux renfermant les activités suivantes :

- stockage des solvants,
- stockage des matières premières, compresseur,
- groupe électrogène,
 transformateur,
- centrale à vide
- stockage des déchets,

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu qui suivent :

- matériaux incombustibles,
 convertures incombustibles,

- parois REI 60 (coupe-feu de degré 1h), portes de communication EI 60 (coupe-feu de degré 1h), à fermeture automatique dont le functionnement est asservi au déclenchement du système de détection incendie.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours

ARTICLE 7.1.2 : Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1: Accès et circulation dans l'établissement

Aniele 7.2.1.1 : Accès au site

L'établissement dispose d'un accès permettant en permanence l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est constitué d'une ouverture reliant la voie publique Δ l'intérieur du site d'exploitation, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Article 7.2.1.2 : Règles de circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

26/46

Un mur REI 120 (coupe feu de degré 2h) sépare la zone de stockage (entrepôt) de la zone de production. Les portes de communication intérieures situées au niveau de ce mur doivent être au moins EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre de la paroi.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les percements ou ouvertures autres que les portes effectuées dans la paroi séparative stockageproduction (passage des gaines...) doivent être rebouchés ou munis de dispositifs assurant un dégré coupe-feu équivalent à celui exigé pour la paroi.

Les conduites d'aspiration des chutes de papier sont isolées de la zone d'entrepôt par une galerie technique en parois maçonnées.

Article 7.2.2.2 : Locaux d'emploi et de stockage de matières dangereusés

Les locaux d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles ne doivent comporter rés routeur d'empire de s'avage de produit sans de faire de l'active de l'acti

Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès à des sauveteurs équipés.

Article 2,2,2,3 : Désenfumage

Des écrans de cantonnement sont installés sous toiture dans la zone de production afin de délimiter des cantons de désenfamage d'une surface maximale de 1 600 m².

Les conduites d'aspiration des chutes de papier sont isolées de la zone d'entrepôt par une galerie technique en parois maçonnées.

Les toitures des bâtiments doivent comporter, pour au moins 0,5 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis. Les trappes de désenumage sont à ouverture automatique dont la commande est placée à proximité immédiate des issues de secours.

Article 7.2.2.4 : Aération - ventilation

Les ateliers, le local compresseur, le local du groupe électrogène, le local solvant doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou incommodante.

En particulier, la ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vepeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice du code du travail.

Le local de charge d'accumulateurs doit être convenablement ventilé. Le débit d'extraction doit être au moins égal à la valeur : 0,05 nL, avec n représentant le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I le courant d'électrolyse en Ampères.

Article 7.2.2.5 : Issues

Les bâtiments doivent être aménagés pour permettre une ávacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

ARTICLE 7.2.3: Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectusités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7,2.3.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des fiaisons équipotentielles. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles

7.2.3.1.1 : Détection de gaz au niveau du local de charge d'accumulateurs

Les locaux où se déroulent une activité de charge de batteries ouvertes (non étanches) sont équipés de détecteur à hydrogène. Le seuil de concentration limite en hydrogène admis dans ces locaux sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité, sait à 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Dans le cas où les batteries utilisées sont à recombinaison, le local de charge n'étant pas soumis à la Dans le cas du l'es calcriets uninsées soin et économie, le carrière de l'angle de l'ang

7.2.3.1.2 : Détection de gaz dans la zone entrepôt

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de On dispositif de decretoir de gas, decentains sent place dans la zone d'entrepôt. Ce dispositif doit couper l'arrivée de gaz et internompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

29/46

Article 7.2.4.4 : Vérifications périodiques de l'état des dispositifs de protection

Les vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 0305-3.

Une vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent. En outre, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal d'un mois.

Sont reconnus compétents, les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'ARF à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord ainsi que les différents rapports de vérification.

ARTICLE 7.2.6: Installations de combustion

La chaufferie est située dans un local exlusivement réservé à cet effet.

Article 7,2,5,1 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible (gaz naturel et fioul) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (conosion, choc, température...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de déhit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances depuis l'extérieur de l'établissement par les services de secours.

Le parcours des canalisation à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité est adaptée aux exigences de l'article 7.2.5.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, seuf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.2.4: Protection contre la foudre

Article 7.2.4.1 : Analyse de risque foudre

Une analyse du risque foudre (ou ARF) doit être réalisée par un organisme compétent avant fin 2011. Une copic est transmise à l'Inspection des installations classées.

L'ARF doit permettre d'identifier les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des rieques réalisée conformément à la norme NE EN 62305-2.

Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Article 7.2.4.2 : Étude technique

En fonction des résultats de l'ARP, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude doit définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation et les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée et un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Article 7.2.4.3 : Mise en place des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, soit au cours de l'année 2012. Les systèmes de protection doivent être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de

L'installation de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Les résultats de la vérification sont transmis à l'Inspection des installations classées.

30/46

Article 7.2.5.2 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au

- En particulier, les aérothermes de la zone d'entrepôt sont équipés des dispositifs suivants : un pressostat assurant, en cas de détection d'un défaut ou d'une perte de confinement dans le réseau d'alimentation en air comburant, l'arrêt de l'aérotherme,
 - un dispositif de contrôle de la flamme dont le défaut de fonctionnement entraîne la mise en
- sécurité de l'aérotherme et l'arrêt de l'alimentation en combustible, deux thermostats de surchauffe correspondant à deux niveaux d'alarme dont le plus élevé
- entraîne la coupure de l'appareil, un système permettant l'évacuation des gaz imbrûlés directement vers l'extérieur du bâtiment afin d'éviter en cas de défaut de combustion la production de monoxyde de carbone dans les locaux.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque prévue à l'article 7.3.2 du présent
- arrêté,
 l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
 les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité,
 ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des
 écoulements d'égouts notarament),
 les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 la procédure d'alerte avec les numéros de teléphone du responsable d'intervention de
 l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7,3.2: Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3: Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4: Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des rous es travaux d'extension, incommando in influence dans con la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée

Article 7,3,4,1; « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chauce par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nonumément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise exterieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer periodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arret d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

33/46

ARTICLE 7.4.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté. (voir chapitre 8.2 du présent arrêté)

 $L' exploitant veille \ a ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. \\$

ARTICLE 7.4.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7: Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citemes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fêts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant $d\varepsilon s$ parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéliés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.2: Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un res mas, recevous et autres entranages, ce recipients ince de sociale de procede augustos volume supérieur à 800 I portent de manière très lisible la décomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3: Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité

- totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses tont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les caux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans le cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et de nettoyage de ces rétentions.

ARTICLE 7.4.4 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions définies à l'article ci-dessus doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

24/46

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : Définition générale des moyens d'Intervention

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2: Entretien des moyens d'Intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3: Ressources en eau et en mousse

L'exploitant dispose a minima :

- des extincteurs portatifs adaptés, en type et en volume, aux types de feu à combattre, judiceusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs.
- des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux et situés à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- d'un dispositif capable de délivrer au moins 270 m³/h d'eau pendant 2 heures et constitué ;
 - ode poteaux d'incendie normalisés de 150 ou 100 mai, implantés à 100 mêtres au plus et 30 mêtres au moins des installations et à moins de 5 mêtres d'une voie carrosseble, et capables de délivrer simultanément 120 m $^3/h$ pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar,
 - d'une réserve incendie complétant les besoins en eau, d'un volume de 300 m³, dont l'implantation et la réalisation sont soumises à validation par le SDIS.
- un réseau de sprinklage, à déclenchement automatique, alimenté par une réserve d'eau de 600 m³, placée à proximité des bâtiments,
- un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

ARTICLE 7.5.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

- Ces consignes indiquent notamment :

 l'interdiction d'apporter du feu sous une forme que!conque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des mattères mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux

 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6 : Consignes générales d'Intervention

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou doivent se faire manuellement.

ARTICLE 7.5.6 : Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de requeillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 320 m.

En effet, le site comprend un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 020 m qui, lorsqu'il est obturé, permet de retenir les 300 m d'eaux polluées supplémentaires au niveau des aires de manoeuvre situées devant les quais de chargement.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du bassin de rétention susvisé doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

37/46

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8,2.1: Implantation des stockages

Une cuve de fioul enterrée d'un volume de 50 m 3 est présente au niveau de la façade principale de l'établissement, à proximité du lecal accueillant la chaufferie. Cette cuve sert à l'alimentation du groupe électrogène. Il s'agit d'une cuve double enveloppe équipée d'un système de détecteur de figite

L'implantation de ce réservoir et de ses équipements annexes doit être repérée sur un plan à jour et présent dans l'installation. Le réservoir est repéré par une signalétique indiquant sa capacité ainsi que le produit contenu, placée à proximité des évents et des orifices de dépotage.

ARTICLE 8.2.2; Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses tont l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement de camion,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité.

ARTICLE 8.2.3 : Etanchéité du réservoir

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité du réservoir enterré ou de l'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service du réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, par un organsime agréé, avant la remise en service de l'installation.

ARTICLE 8.2.4 : Arrêt provisoire de l'activité de stockage de liquides inflammables

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en oeuvre. Elle peut être effectuée à l'eau lorsque la durée d'interruption d'activité est inférieure à 24 mois.

ARTICLE 8.2.5 : Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PAPIERS

ARTICLE 8.1.1 : Propreté de la zone de stockage

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, ... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et sont régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier.

ARTICLE 8.1.2: Conditions de stockage dans la zone d'entrepot

La hauteur de stockage de la zone d'entrepôt est limitée à 8 mètres.

Une distance minimale de 1 mêtre est maintenue entre le sommet des ilots et la base de la toiture ou du plafond.

Les rangées de racks de produits finis sont séparées par des allées d'au moins 2 mètres de large.

ARTICLE 8.1.3 : Conditions de stockage des matières premières

Les îlots de stockage en masse des matières premières sont séparés par des allées d'au moins

Chaque ilot a une superficie maximale de 500 m2.

ARTICLE 8.1.4: Chauffage des zones de stockage

Les appareils de chauffage doivent être installés à une hauteur, par rapport au sol, supérieure à 3 metres avec un éloignement minimal des matières combustibles environnantes suivant ;

- 1.25 m vers le bas.
- 0,50 m vers le haut
- 0.60 m latéralement

38/46

ARTICLE 8,2,6: Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chees, au gel et aux variations de pression ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

ARTICLE 8.2.7 : Mise à l'arrêt définitive du réservoir de stockage

Lors de sa mise à l'arrêt définitive, le réservoir et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministère en charge des installations classées. Le réservoir est ensuite retiré ou à défaut, neutralisé par un soitée physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 9 - ECHEANCES

Articles	Mesures à prendre	Échéances
Article 3.2.3.2	Réalisation des prochaines mesures à l'atmosphère	2013
	Transmission du plan de gestion des solvants pour la l'année 2010 (réalisé en 2011)	Avant fin 2011
Article 3.2,4.1	Fransmission du plan de gestion des solvants pour l'année 2011 (réalisé en 2012)	Avril 2012
Article 6.2.3	Réalisation de la prochaine mesure de bruit	2013
Article 7.2.4.1	Réalisation de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique	Avant fin 2011
Article 7.2.4.3	Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre et vérification après l'installation	2012

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Los décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'effichage de ces décisions.
- compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

 par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un delai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- grácieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 37031 37031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES.

CHAPITRE 10.3 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMCGES pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de LIMCGES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

41/46

TABLE DES MATIÈRES

TI	TRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES. CHAPITRE 1.1 BÉNÉRICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	. 2 3 3
	CHAPITRE 1.2 Nature des Installations	. 3
	CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	. 4
	CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	
	CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éLOIGNEMENT	. 5
	CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation o'activité Article 1.6.1 Porter à connaissance Article 1.6.2 Mise à jour des études o'impact et de dangers Article 1.6.3 Equipements abandonnés Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement. Article 1.6.5 Changement d'exploitant Article 1.6.6 Cessation o'activité.	. 5 . 5 . 5
	CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	. 6
	CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	. 7
r I	TRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	. 7 . 7 . 7
	CHAPITRE 2.2 Réserves de produits Ou MATIÈRES GONSOMMAELES	٤.
	CHAPITRE 2.3 Intégration dans le Paysage	. 8
	CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus	, 8
	CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	٤ .
	CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection	
	CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	٤.

CHAPITRE 10.4 Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Maire de Limoges et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 S DEC. 2611

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Henri JEAN

42/46

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	., 10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
Article 3.1.1 Dispositions générales	10
Article 3.1.2 Poliutions accidentelles	10
Article 3.1.3 Odeurs	10
Article 3.1.4 Voies de circulation	11
Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières	., 11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	. 11
Article 3.2.1 Dispositions pénérales	11
Article 3.2.2 Conditions générales de reiet	12
Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	12
Article 3 2 3.1 Consommation de solvents organiques	13
Article 3.2.3.2 Emissions diffuses	14
Article 3.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques	. 14
Article 3.2.4.1 Flan de gestion de solvarit	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 PréLÉVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau	15
Article 4.1.2 Protection des ressources d'eau potable	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS L'QUIDES	. 15
Article 4.2.1 Dispositions générales	. 15
Article 4.2.2 Plan des réseaux	. 15
Article 4.2.3 Entretien et surveillance	. 16
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement	
Article 4.2.5 Isolement avec les milieux	. 16
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs	
CHAPTINE 4.3 TYPES DEFELIENTS, LEURS OUVRAGES DE PURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	. 16
Article 4.3.1 Identification des efficients	, 10
Article 4.3.2 Collecte des effluents	. 17
Article 4.3.3 Gestlon des ouvrages : conception, dysfonctionnement	. 17
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement	. 17
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet	. 17
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	. 18
Article 4.3.6.1 Conception	. 18
Article 4.3.6.2 Aménagement	. 18
4,3,6,2,1 Aménagement des points de prélèvements	. 18
4.3.6.2.2 Section de mesure	. 19
Article 4.3.6.3.Equipements	. 19
Article 4,3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	. 19
Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	19
Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu nat	urel
ou dans une station d'épuration collective	. 19
Article 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	. 20
Article 4.3.11 Surveillance des effluents aqueux	, 20
Article 4.3.11.1 Equipement de la station de traitement interne des efficients liquides	20
Article 4.3.11.2. Surveillance des eaux usées résiduaires	. 20
Article 4.3.11.3. Surveillance des eaux pluviales de voirie	21

TITRE 5 - DÉCHETS	
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	
Article 5.1,1 Limitation de la production de déchets	
Article 5.1.2 Séparation des déchets	2
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des	
déchets	2
Article 5,1,4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	2
Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	
Article 5.1.8 Transport	
Article 5.1.7 Emballages industriels	2
	_
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	2
Article 6.1.1 Aménagements	2
Article 6.1.2 Véhicules et engins	2
Article 6.1.3 Appareils de communication	2
CHAPITRE 6,2 Niveaux acoustiques	2
Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence	
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit	
Article 6.2.3 Surveillance des niveaux sonores.	
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	Z
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	21
Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans	_
Vétablissement	26
Article 7.1.2 Zonages internes à l'établissement	20
-	
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	
Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement	
Article 7.2.1,1 Accès au sile	21
Article 7,2.1,2 Règles de circulation sur le site	21
Article 7.2.1.3 Gardiennage et contrôle des eccès	2
Article 7.2.1.4 Caractéristiques minimales des voies	2
Article 7.2.2 Batiments et locaux	Z
Article 7.2.2.1 Comportement au feu des bâtiments	2
Article 7.2.2.2 Locaux d'emploi et de stockage de matières dangereuses	2
Article 7.2.2.3 Désenfumage	28
Article 7.2.2.4 Aéretion – ventifation	21
Article 7.2.2.5 Issues	2
Article 7.2.3 Installations électriques - mise à la terre	25
Articla 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	2
7.2.3.1.1 Détection de gaz au niveau du local de charge d'accumulateurs	2
7.2.3.1.2 Détection de gaz dans la zone entrepôt.	2
Article 7.2.4 Protection contre la foudre	3(
Article 7.2.4.1 Analyse de risque foudre	31
Article 7.2.4.2 Élude technique	31
Article 7,2,4,3 Mise en place des dispositifs de protection	3(
Article 7.2.4,4 Vérifications périodiques de l'état des dispositifs de protection	3

Article 7.	installations de combustion	37
	2.5.1 Alimentation en combustible	31
Article 7	2.5 2 Centrela da la combustion	32
CHAPITRE 7	.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT	
PRÉSENTER DE	S DANGERS	32
Article 7 3 1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	32
Article 7.3 2	Interdiction des feux	32
Article 7.3.3	Formation du personnel	33
Adicia 7.3 4	Travaux d'entretien et de maintenance	33
Article 7	3.4.1 « Permis d'intervention » cu « permis de feu »	33
CHAPITRE 7.	4 Prévention des pollutions accidentelles	33
Anicle 7.4.1	Organisation de l'établissement	S
Article 7.4.2	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	34
Article 7.4.3	Rétentions	34
Article 7.4.4	Réservoirs	34
Article 7.4.5	Regles de gestion des stockages en rétention	35
Article 7.4.6	Stockage sur les lieux d'emploi	35
Article 7.4.7	Transports - chargements - déchargements	35
Article 7.4.8	Élimination des substances ou préparations dangereuses	35
CHAPITRE 7.	5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES	00
SECOURS	0.000	30
Article 7.5.1	Définitions générale des moyens d'intervention	ახ
Article 7.5.2	Entretien des moyens d'intervention	36
Article 7.5.3	Ressources en eau et en mousse	36
Article 7.5.4	Consignes de sécurité	36
Artic!e 7.5.5	Consignes générales d'intervention	37
Article 7.5.6	Protection des milieux récepteurs	37
TITRE 8 - COND	ITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES	
INSTALLATIONS	S	38
CHAPITRE 8:		
	1 STCCKAGE DE PAPIERS	38
Artic!e 8.1.1	1 STOCKAGE DE PAPIERS	38 38
Article 8.1.1 Article 8.1.2	Propreté de la zone de stockage	38 38 38
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt	38 38 38 38
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt	38 38 38 38
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans a zone d'entrepôt	38 38 38 38 38
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 Article 8.1.4	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage. 2 STOCKAGE DE LICHIDES INFLAMMABLES.	38 38 38 38 38 38
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8.1 Article 8.2.1	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	38 38 38 38 38 38 39
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 3.2.1 Article 8.2.1	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Implantation des stockages. Consiones d'exploitation	38 38 38 38 38 39 39
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.2	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des mattères premières Chauffage des zones de stockage. 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES. Implantation des stockages. Consignes d'exploitation. Etanchété du réservoir.	38 38 38 38 38 38 39 39
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 3.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.3 Article 8.2.3 Article 8.2.3	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage. 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES. Implantation des stockages. Consignes d'exploitation. Etanchété du réservoir. Arrêt proviscire de l'activité de stockage de liquides inframmables.	38 38 38 38 38 38 39 39 39
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.3 Article 8.2.4 Article 8.2.4 Article 8.2.4	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Implantation des stockages. Consignes d'exploitation Etanchéité du réservoir. Arrêt proviscire de l'activité de stockage de liquides inflammables	38 38 38 38 38 39 39 39
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.4 Article 8.2.4 Article 8.2.4 Article 8.2.5 Article 8.2.5	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Implantation des stockages Consignes d'exploitation Etanchété du réservoir Arrêt proviscire de l'activité de stockage de liquides inflammables Tuyauteries	38 38 38 38 38 39 39 39 39
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.4 Article 8.2.4 Article 8.2.4 Article 8.2.5 Article 8.2.5	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Implantation des stockages Consignes d'exploitation Etanchété du réservoir Arrêt proviscire de l'activité de stockage de liquides inflammables Tuyauteries	38 38 38 38 38 39 39 39 39
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.3 Article 8.2.3 Article 8.2.4 Article 8.2.5 Article 8.2.5 Article 8.2.5 Article 8.2.5	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Implantation des stockages Consignes d'exploitation Etanchété du réservoir. Arrêt proviscire de l'activité de stockage de liquides inflammables Tuyauteries Accessoires Mise à l'arrêt définitive du réservoir de stockage	38 38 38 38 38 38 39 39 39 40 40
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.3 Article 8.2.3 Article 8.2.4 Article 8.2.5 Article 8.2.5 Article 8.2.5 Article 8.2.5	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Implantation des stockages Consignes d'exploitation Etanchété du réservoir. Arrêt proviscire de l'activité de stockage de liquides inflammables Tuyauteries Accessoires Mise à l'arrêt définitive du réservoir de stockage	38 38 38 38 38 38 39 39 39 40 40
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8.1 Article 8.2.2 Article 8.2.3 Article 8.2.4 Article 8.2.5 Article 8.2.7 TITRE 9 - ECHÉA	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LICUIDES INFLAMMABLES Implantation des stockages. Consignes d'exploitation Etanchété du réservoir. Arrêt proviscire de factivité de stockage de liquides inflammables Tuyauteries Accessoires Mise à l'arrêt définitive du réservoir de stockage	38 38 38 38 38 39 39 39 39 40 40
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.3 Article 8.2.5 Article 8.2.5 Article 8.2.7 TITRE 9 - ECHÉZ TITRE 10 - DISPI	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Impriantation des stockages. Consignes d'exploitation Etanchéité du réservoir. Arrêt proviscire de l'activité de stockage de liquides inflammables Tuyauteries Accessoires Mise à l'arrêt définitive du réservoir de stockage ANCES OSITIONS DIVERSES.	38 38 38 38 38 39 39 39 39 40 40
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.3 Article 8.2.5 Article 8.2.5 Article 8.2.7 TITRE 9 - ECHÉZ TITRE 10 - DISPI	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Impriantation des stockages. Consignes d'exploitation Etanchéité du réservoir. Arrêt proviscire de l'activité de stockage de liquides inflammables Tuyauteries Accessoires Mise à l'arrêt définitive du réservoir de stockage ANCES OSITIONS DIVERSES.	38 38 38 38 38 39 39 39 39 40 40
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.3 Article 8.2.4 Article 8.2.5 Article 8.2.7 TITRE 9 - ECHÉA TITRE 10 - DISPI CHAPITRE 11	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Implantation des stockages. Consignes d'exploitation Etanchétté du réservoir. Arrêt proviscira de l'activité de stockage de liquides inflammables Truyauteries Accessoires. Accessoires. ANCES OSITIONS DIVERSES. 0.1 DÉLAIS ET YOUES DE RECOURS	38 38 38 38 38 38 39 39 39 40 40 40
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.3 Article 8.1.3 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.3 Article 8.2.3 Article 8.2.5 Article 8.2.5 Article 8.2.7 TITRE 9 - ECHÉ TITRE 10 - DISPI CHAPITRE 10 CHAPITRE 11	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LICUIDES INFLAMMABLES Implantation des stockages. Consignes d'exploitation Etanchété du réservoir. Arrêt proviscire de l'activité de stockage de liquides inflammables Tuyauteries Accessoires. Mise à l'arrêt définitive du réservoir de stockage ANCES OSITIONS DIVERSES 0.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 2.2 NOTIFICATION.	38 38 38 38 38 38 39 39 39 39 40 40 41 41
Article 8.1.1 Article 8.1.2 Article 8.1.2 Article 8.1.4 CHAPITRE 8. Article 8.2.1 Article 8.2.2 Article 8.2.3 Article 8.2.5 Article 8.2.7 TITRE 9 - ECHÉ/ TITRE 10 - DISPI CHAPITRE 10 CHAPITRE 10 CHAPITRE 11 CHAPITRE 11	Propreté de la zone de stockage Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt. Conditions de stockage des matières premières Chauffage des zones de stockage 2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES Implantation des stockages. Consignes d'exploitation Etanchétté du réservoir. Arrêt proviscira de l'activité de stockage de liquides inflammables Truyauteries Accessoires. Accessoires. ANCES OSITIONS DIVERSES. 0.1 DÉLAIS ET YOUES DE RECOURS	38 38 38 38 38 39 39 39 39 40 40 41 41